

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LOGICOR (exMDM) (F)

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Affaire suivie par : ZADJIAN Arnaud
Téléphone : 07.64.49.00.16
Courriel : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-00593-2022
Code AIOT : 0006403411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement LOGICOR (exMDM) (F) implanté Zone Ecopôle du Mas de Laurent 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (exMDM) (F)
- Zone Ecopôle du Mas de Laurent 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT : 0006403411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GT LOGISTIQUE, utilisatrice de l'entrepôt, stocke et reconditionne des produits secs invendus dans les enseignes LIDL.
Le site comprend un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite d'inspection précédente
- Changement d'exploitant
- Gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Autre du 24/09/2020, article R. 181-47	/	Sans objet
2	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 10	/	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11	/	Sans objet
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.2.3.	/	Sans objet
5	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.3.	/	Sans objet
6	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.4.	/	Sans objet
7	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.5.	/	Sans objet
8	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.7bis	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.10.	/	Sans objet
10	Allées de circulation	Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 1	/	Sans objet
11	Etanchéité de la toiture	Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 2	/	Sans objet
12	Propreté du site	Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 3	/	Sans objet
13	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection n'ont pas révélés de non conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R. 181-47
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : L'établissement est propriété de la société LOGICOR représentée par le groupe BNP Paribas. L'exploitation est confiée à la charge de l'entreprise GT Log pour le compte de Lidl locataire des locaux. Le changement d'exploitant est intervenue en août 2022. A la date de la visite le changement d'exploitant n'avait pas été signifiée au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol .

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : L'entrepôt n'accueille pas de produits liquides depuis la reprise par le nouvel exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme [...]
Constats : La rétention des eaux d'extinction incendie se situe à l'est du bâtiment, un séparateur d'hydrocarbures est placé en amont du bassin. L'isolement de ce bassin est assuré par une vanne martelière motorisée située au devant des quais. L'action de cette vanne est automatique et asservie au déclenchement du sprinklage. Le prochain contrôle du dispositif aura lieu d'ici fin 2022. Le précédent rapport n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le système de rétention est en bon état général malgré une détérioration dans sa partie supérieure. Le dispositif est contrôlé par un prestataire à minima une fois par an. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la mise en place d'un registre de suivi des différents réseaux de collecte des effluents. Un "document de bonnes pratiques" a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce document regroupe les différentes opérations de maintenance et de contrôle et indique qui du propriétaire, du bailleur ou de l'exploitant est en charge d'une opération donnée. D'une manière aléatoire nous avons pu constater que des opérations réglementaires telles que les contrôles du dispositif de sprinklage, de protection contre la foudre ou encore de l'état des portes coupe-feu avaient bien été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les plans des réseaux des effluents. Le contrôle et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ne respecte pas la périodicité annuelle requise. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit présenter à l'inspection des installations classées un document attestant de la maintenance du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les documents relatifs au suivi des installations de traitement ont été présentés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par présent arrêté N° 1 Nature des effluents Débit maximal en cas d'orage ou incendie Eaux pluviales; Eaux d'extinction d'incendie 18 litre par seconde Exutoire du rejet 2 Bassin de rétention de 600 m3 et 3500 m3 Traitement avant rejet Conditions de raccordement Séparateur hydrocarbure Accord des services technique Mairie St Martin de Crau Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Nature des effluents N° 2 Eaux vannes; Eaux de lavages Débit maximal journalier Exutoire du rejet 5,5 m3 Réseau collectif publique Conditions de raccordement
Constats : Le plan des différents réseaux a été présenté à l'inspection des installations classées. D'une manière générale, d'après le contrôle visuel, les installations sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.7bis
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts: de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - pH: compris entre 5,5 et 8,5
Constats : La dernière analyse des eaux a été effectuée le 16 novembre 2021. Un écart de pH a été relevé avec une valeur à 9,35. L'exploitant indique que la mesure a été réalisée après un long épisode de sécheresse ce qui justifierait ce léger dépassement pour le pH et attendre une prochaine période de pluie pour faire réaliser une nouvelle analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies: Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Débit de référence Maximal 181/s Paramètre Concentration maximale (mg/l) HCT 5 mg/l MEST 70 mg/l La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 45 186 m ² .
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des rejets aqueux du 16/11/2021. Les résultats des dernières mesures effectuées sur l'ensemble des paramètres réglementairement prescrits sont les suivants : - HCT = < 0,1 mg/l (VLE = 5 mg/l), - MEST = 21,1 mg/l (VLE = 70 mg/l). On peut donc en conclure que les rejets des eaux exclusivement pluviales sont conformes au dispositions de l'arrêté préfectoral n° 116-2005 A du 11/05/2006 opposables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Allées de circulation

Référence réglementaire : Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat : « Des palettes débordent sur les allées de circulation. »
Constats : Le site lors de l'inspection était en ordre et propre. Les locaux n'hébergent plus d'atelier d'ébénisterie. Le nouvel exploitant prend des mesures organisationnelles pour l'encadrement de son personnel permanent ou vacataire. Les équipes sont composées d'un ou deux responsables aptes à prendre en charge et diffuser les questions liées à la prévention des risques. Des formations sont organisées sans être systématiquement formalisées. Les écarts observés peuvent faire l'objet de retour d'expérience sous la forme de "causerie" dont les points saillants et décisions sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etanchéité de la toiture

Référence réglementaire : Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat : « Une entrée d'eau en toiture est présente en cellule n° 9. »
Constats : Les fuites d'eau en toiture ont été réparées. Le dernier entretien périodique de la toiture a eu lieu en mars 2022 et en juin les fenêtres de toit en polycarbonate ont été remplacées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté du site

Référence réglementaire : Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat : « Deux poteaux en béton sont présents dans le caniveau situé derrière le bâtiment. »
Constats : Le site d'une manière générale est propre et les poteaux en béton ont été retirés des caniveaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 05/04/2016, article Remarque n° 4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat : « Une vis est desserrée au niveau de la bride du silencieux du groupe motopompe B2. »
Constats : La vis n'a pas été refixée sur la collerette de l'échappement d'une des motopompes. Le local de sprinklage est propre et dégagé. Le registre de maintenance indique que la maintenance et les contrôles sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet